



**NOTE DE TRAVAIL**

**GROUPE D'EXPERTS SUR LES MARCHANDISES DANGEREUSES (DGP)**

**VINGT-CINQUIÈME RÉUNION**

**Montréal, 19 – 30 octobre 2015**

**Point 2 : Élaboration de recommandations relatives à des amendements des *Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses* (Doc 9284) à introduire dans l'édition de 2017-2018**

**PROJET D'AMENDEMENT DES INSTRUCTIONS TECHNIQUES POUR ALIGNEMENT  
SUR LES RECOMMANDATIONS DE L'ONU — PARTIE 1**

(Note présentée par la Secrétaire)

**RÉSUMÉ**

La présente note contient un projet d'amendement de la Partie 1 des Instructions techniques visant à refléter les décisions prises par le Comité d'experts ONU du transport des marchandises dangereuses et du système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques, à sa septième session (Genève, 12 décembre 2014). Le projet d'amendement tient compte également des amendements convenus par la réunion DGP-WG/15 (Montréal, 27 avril – 1<sup>er</sup> mai 2015).

Le DGP est invité à convenir du projet d'amendement figurant dans la présente note de travail.

# Partie 1

## GÉNÉRALITÉS

### Chapitre 1

#### PORTÉE ET CHAMP D'APPLICATION

*Certaines parties du présent chapitre font l'objet des divergences d'État AE 3, AE 8, BE 2, BE 4, BE 5, BR 4, CA 6, CH 3, DE 1, DE 4, DK 2, FR 2, GB 2, HR 2, HR 3, HR 4, HR 5, IN 1, IR 1, IT 1, IT 5, KH 1, NL 6, RO 1, RO 2, RO 3, US 1, VC 1, VC 2, VC 3 et VU 2 ; voir Tableau A-1.*

---

Règlement type de l'ONU, Chapitre 1.1, ST/SG/AC.10/42/Add.1 et DGP/25-WP/3 (voir § 3.2.1.1) et ST/SG/AC.10/42/Add.1/Corr.1

---

*Note.— Les recommandations concernant les épreuves et les critères, qui sont incorporées par renvoi dans certaines dispositions des présentes Instructions, sont publiées dans un manuel séparé (Recommandations des Nations Unies relatives au transport des marchandises dangereuses — Manuel d'épreuves et de critères) (ST/SG/AC.10/11/Rev.5, Rev.6 Amend.1 et Amend.2), qui se compose des parties suivantes :*

*Partie I : Procédures de classement, épreuves et critères relatifs aux matières et objets explosibles de la classe 1 ;*

*Partie II : Procédures de classement, épreuves et critères relatifs aux matières autoréactives et matières qui polymérisent de la division 4.1 et aux peroxydes organiques de la division 5.2 ;*

*Partie III : Procédures de classement, méthodes d'épreuve et critères relatifs aux matières ou objets de la classe 2, de la classe 3, de la classe 4, de la division 5.1, de la classe 8 et de la classe 9- ;*

*Partie IV. Méthodes d'épreuve concernant l'équipement de transport.*

---

Règlement type de l'ONU, Chapitre 1.1, ST/SG/AC.10/42/Add.1/Corr.1

---

*Partie V. Procédures de classement, méthodes d'épreuve et critères concernant les secteurs autres que celui du transport.*

*Appendices : Informations se rapportant simultanément à plusieurs types d'épreuves et liste des services nationaux pouvant fournir des précisions sur les épreuves.*

#### 1.1 CHAMP D'APPLICATION GÉNÉRAL

(...)

##### 1.1.5 Exemptions générales

1.1.5.1 Sauf pour la section 4.2 de la Partie 7, les dispositions des présentes Instructions ne s'appliquent pas aux marchandises dangereuses transportées par un aéronef s'il s'agit :

(...)

---

Règlement type de l'ONU, Chapitre 1.1.1.2, Note 3, ST/SG/AC.10/42/Add.1 et DGP/25-WP/3 (voir § 3.2.1.1)

---

- f) de marchandises dangereuses qui sont nécessaires à la propulsion des engins de transport ou au fonctionnement de leur équipement spécialisé pendant le transport (groupes frigorifiques par exemple) ou qui sont requises du fait des règlements d'exploitation (extincteurs par exemple) (voir la section 2.2) ;

*Note.— Cette exception n'est applicable qu'aux engins de transport effectuant une opération de transport.*

(...)

---

Règlement type de l'ONU, Chapitre 1.1.1.7, Note 3, ST/SG/AC.10/42/Add.1 et DGP/25-WP/3 (voir § 3.2.1.1)

---

### 1.3 APPLICATION DES NORMES

Lorsque l'application d'une norme est requise et s'il y a un quelconque conflit entre cette norme et les présentes Instructions, les présentes Instructions sont prépondérantes. Les prescriptions de la norme qui n'entrent pas en conflit avec les présentes Instructions doivent être appliquées de la manière spécifiée, y compris les prescriptions de toute autre norme, ou partie de norme, citées en référence dans cette norme comme étant normatives.

(...)

## Chapitre 3

### RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

*Certaines parties du présent chapitre font l'objet de la divergence d'État BE 1 ; voir Tableau A-1.*

#### 3.1 DÉFINITIONS

3.1.1 On trouvera ci-après une liste de définitions de certains termes utilisés dans les présentes Instructions. Les termes employés au sens courant du dictionnaire ou au sens technique habituel ne figurent pas dans cette liste. Les termes employés uniquement dans le contexte du transport des matières radioactives sont définis à la section 7.1.3 de la Partie 2.

---

Règlement type de l'ONU, Chapitre 1.2, ST/SG/AC.10/42/Add.1 et DGP/25-WP/3 (voir § 3.2.1.1)

---

**Aérosols ou générateurs d'aérosols.** Objet constitué d'un Récipients non rechargeables répondant aux prescriptions du § 3.2.7 de la Partie 6, faits de métal, de verre ou de matière plastique, contenant un gaz comprimé, liquéfié ou dissous sous pression, avec ou non un liquide, une pâte ou une poudre, et munis d'un dispositif de prélèvement permettant d'expulser le contenu en particules solides ou liquides en suspension dans un gaz, ou sous la forme de mousse, de pâte ou de poudre, ou encore à l'état liquide ou gazeux.

(...)

**Durée de vie nominale.** Pour les bouteilles et les tubes composites, durée de vie maximale (en nombre d'années) pour laquelle la bouteille ou le tube est conçu et approuvé conformément à la norme applicable.

(...)

**Grand emballage de secours.** (Transport aérien non autorisé.) Emballage spécial qui :

a) est conçu pour une manutention mécanique ;

b) a une masse nette supérieure à 400 kg ou une contenance supérieure à 450 L, mais dont le volume ne dépasse pas 3 m<sup>3</sup> ;

dans lequel des colis de marchandises dangereuses endommagés, défectueux, ou présentant des fuites ou non conformes, ou des marchandises dangereuses qui se sont répandues ou qui ont fui de leur emballage, sont placés pour le transport en vue de leur récupération ou élimination.

(...)

**Liquides.** Marchandises dangereuses qui, à 50 °C, exercent une pression de vapeur maximale de 300 kPa (3 bars), ne sont pas complètement gazeuses à 20 °C à une pression de 101,3 kPa, et ont un point de fusion ou un point de fusion initial qui est inférieur ou égal à 20 °C à une pression de 101,3 kPa. Toute matière visqueuse pour laquelle un point de fusion précis ne peut être défini doit être soumise à l'épreuve ASTM D 4359-90 ou à l'épreuve visant à déterminer la fluidité (épreuve du pénétromètre), qui est prescrite à la section 2.3.4 de l'Annexe A de l'*Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR)* (Publication des Nations Unies : ECE/TRANS/202225, numéro de vente E.14.VIII.1).

(...)

**Manuel d'épreuves et de critères.** ~~Cinquième~~ Sixième édition révisée de la publication des Nations Unies intitulée *Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, Manuel d'épreuves et de critères (ST/SG/AC.10/11/Rev.5 Rev.6, Amend.1 et Amend.2)*

(...)

**SGH.** ~~Quatrième~~ Sixième édition révisée du *Système général harmonisé de classement et d'étiquetage des produits chimiques*, document publié par les Nations Unies sous la cote ST/SG/AC.10/30/Rev. 4-6.

(...)

---

DGP/25-WP/3 (voir § 3.2.1.1.1) :

---

**Conteneur de gaz à éléments multiples (CGEM).** (Voir les Recommandations de l'ONU, Chapitre 1.2.) Transport aérien non autorisé. Ensemble destiné au transport multimodal de bouteilles, de tubes ou de caisses de bouteilles reliés entre eux par un tuyau collecteur et montés dans un cadre. Un CGEM comprend l'équipement de service et l'équipement de structure nécessaires au transport de gaz.

(...)

**Fût à pression.** (Voir les Recommandations de l'ONU, Chapitre 1.2.) Transport aérien non autorisé.) Récipient sous pression transportable soudé, d'une capacité en eau supérieure à 150 litres mais ne dépassant pas 1 000 litres (par exemple, un récipient cylindrique équipé de cercles de roulage, des sphères sur patins).

(...)

**Grand emballage reconstruit.** (Voir les Recommandations de l'ONU, Chapitre 1.2.) Transport aérien non autorisé.) Grand emballage métallique ou grand emballage en plastique rigide :

a) résultant de la production d'un type ONU conforme à partir d'un type non conforme ; ou

b) résultant de la transformation d'un type ONU conforme en un autre type conforme.

Les grands emballages reconstruits sont soumis aux mêmes dispositions du Règlement type de l'ONU qu'un grand emballage neuf du même type (voir aussi la définition du modèle type au § 6.6.5.1.2 du Règlement type de l'ONU).

(...)

**Grand emballage réutilisé.** (Voir les Recommandations de l'ONU, Chapitre 1.2.) Transport aérien non autorisé.) Grand emballage destiné à être rempli à nouveau qui, après examen, a été déclaré exempt de défauts pouvant affecter son aptitude à subir les épreuves fonctionnelles ; ce terme inclut notamment les grands emballages remplis à nouveau de marchandises identiques ou analogues et compatibles, et transporté dans le circuit de distribution dépendant de l'expéditeur.

(...)

**Récipient à pression de secours.** (Voir les Recommandations de l'ONU, Chapitre 1.2.) Transport aérien non autorisé.) Récipient à pression d'une capacité en eau ne dépassant pas 3 000 litres dans lequel un ou des récipients à pression endommagés, défectueux, présentant des fuites ou non conformes, sont placés pour le transport en vue de leur récupération ou de leur élimination par exemple.

(...)

---

Règlement type de l'ONU, Chapitre 1.2, ST/SG/AC.10/42/Add.1 et DGP/25-WP/3 (voir § 3.2.1.1)

---

**Durée de service.** Pour les bouteilles et les tubes composites, nombre d'années autorisées pour le maintien en service de la bouteille ou du tube.

(...)

**Température de polymérisation auto-accélérée (TPAA).** Température la plus basse à laquelle une matière peut commencer à polymériser dans l'emballage servant au transport. Elle s'obtient en appliquant les mêmes procédures d'épreuve que pour déterminer la température de décomposition auto-accélérée des matières autoréactives, conformément à la section 28 de la deuxième partie du *Manuel d'épreuves et de critères* de l'ONU.

(...)

---

DGP/25-WP/3 (voir § 3.2.1.1.1) :

---

**Tube.** (Transport aérien non autorisé.) Récipient à pression transportable sans soudure ou de construction composite d'une capacité en eau supérieure à 150 litres mais ne dépassant pas 3 000 litres.

(...)

---

DGP/25-WP/3 (voir § 3.2.1.3) :

---

## Chapitre 4

### FORMATION

(...)

#### **4.1 ~~ÉTABLISSEMENT DE PROGRAMMES DE FORMATION~~ RELATIFS AUX MARCHANDISES DANGEREUSES**

##### **4.1.1 Établissement et entretien**

4.1.1.1 Les personnes et agences suivantes doivent établir et actualiser des programmes de formation initiale et de recyclage relatifs aux marchandises dangereuses ou le faire faire en leur nom :

- a) les expéditeurs de marchandises dangereuses ainsi que les emballeurs et les personnes ou organisations qui assument les responsabilités des expéditeurs ;
- b) les exploitants ;
- c) les agences de service d'escale qui effectuent, au nom de l'exploitant, des opérations d'acceptation, de manutention, de chargement, de déchargement, de transfert et d'autres opérations concernant le fret ou la poste ;
- d) les agences de service d'escale situées à un aéroport qui effectuent, au nom de l'exploitant, des opérations d'acheminement, débarquement ou transfert de passagers ;
- e) les agences qui ne sont pas situées à un aéroport et qui effectuent, au nom de l'exploitant, des opérations de contrôle des passagers ;
- f) les transitaires ;
- g) les agences chargées du filtrage des passagers et des membres d'équipage et de leurs bagages et/ou du fret ou de la poste ;
- h) les opérateurs postaux désignés.

##### **4.1.2 Examen et approbation**

4.1.2.1 Les programmes de formation prescrits au § 4.1.1.1, alinéa b), doivent être soumis à l'autorité compétente de l'État de l'exploitant, pour examen et approbation.

4.1.2.2 Les programmes de formation prescrits au § 4.1.1.1, alinéa h), doivent être soumis pour examen et approbation à l'autorité de l'aviation civile de l'État où les envois postaux sont acceptés par l'opérateur postal désigné.

4.1.2.3 Les programmes de formation prescrits ailleurs qu'au § 4.1.1.1, alinéas b) et h), devraient être soumis à l'autorité nationale compétente, pour examen et approbation, dans les conditions qu'elle aura fixées.

(...)